180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 12856			
Dr A	•		
Audience du 8 novem	nbre 2016		

Décision rendue publique par affichage le 9 janvier 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 27 juillet 2015, la requête présentée pour Mme B ; Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° C.2014-3811, en date du 24 juin 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté sa plainte, transmise sans s'y associer par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, dirigée contre le Dr A :
- à ce que le Dr A soit condamné à lui verser la somme de 6 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Mme B soutient que les faits tels qu'exposés par elle dans sa plainte, puis lors des auditions dans le cadre de la procédure pénale, sont établis quant au comportement du Dr A lors de la consultation du 5 novembre 2012 ; que si elle a retiré sa plainte, c'est en raison de pressions morales de la part de Mme C; qu'il n'y a pas de contradiction dans ses propos, s'agissant du déroulement des faits, ni d'incohérence, tant pour ce qui est du comportement prêté au Dr A au regard de la pathologie pour lequel elle le consultait, que pour ce qui est des raisons ayant justifié ses appels téléphoniques destinés à obtenir des excuses, ou encore du contenu du message de Mme D; que par contre des incohérences sont à relever dans les dires du Dr A, qui a d'abord nié avoir fixé lui-même le second rendezvous, pour ensuite le reconnaître ; qu'il ressort du rapport d'enquête que le Dr A a insisté auprès de Mme C pour rencontrer Mme B, puis s'est déplacé au lieu de travail de celle-ci pour s'excuser, que Mme C a assisté aux aveux, a rédigé la lettre de retrait de la plainte et l'a postée, et, enfin, que le Dr A reconnaît avoir fait bénéficier Mme C d'une consultation gratuite et lui avoir remis une somme d'argent en liquide, selon lui en raison de difficultés financières qui ne s'avèrent pas établies; que l'ensemble des éléments au dossier corroborent les déclarations faites par Mme C lors de l'interrogatoire du 20 mai 2014 ; que si une demande de règlement amiable a été faite, c'est en raison du contexte communautaire :

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 23 octobre 2015 et 26 septembre 2016, les mémoires présentés pour le Dr A, qualifié bicompétent exclusif en gynécologie médicale et en obstétrique, tendant au rejet de la requête ainsi qu'à la condamnation de Mme B à lui verser la somme de 6 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Le Dr A soutient que Mme B s'est contredite à plusieurs reprises dans ses déclarations; que la consultation du 5 novembre 2012 ne s'est pas déroulée comme le prétend Mme B; que le juge d'instruction a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre; qu'il n'est pas possible d'assurer que ce sont les interdits de la religion qui ont poussé Mme B à choisir un arrangement à l'amiable, plutôt que des raisons vénales; que Mme C est revenue sur ses déclarations initiales; que les dires de celle-ci ne peuvent servir de preuves d'une quelconque culpabilité; que les pièces du dossier font ressortir la malhonnêteté de Mme B;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu l'ordonnance du président, en date du 31 août 2016, fixant la clôture de l'instruction au 27 septembre 2016 à midi ;

Vu, l'ordonnance de non publicité des débats établie par le président le 31 août 2016 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 novembre 2016, soit après la clôture de l'instruction, le mémoire présenté pour Mme B ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 8 novembre 2016 :

- le rapport du Dr Rossant-Lumbroso;
- les observations de Me Jacques-Hureaux pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
 - les observations de Me Saïb pour Mme B et celle-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mme B a consulté le Dr A, auquel elle s'adressait pour la première fois, sur le conseil de Mme C qui l'accompagnait, le 25 octobre 2012, en raison d'une sécheresse vaginale ; qu'à l'issue de cette consultation, le Dr A lui a prescrit Oestrogel, Ultrogestan, Euphytose et Trophicrême ; qu'elle a été reçue pour une nouvelle consultation le 5 novembre 2012, dans des conditions de fixation du rendez-vous qui restent en débat devant la chambre disciplinaire nationale ; qu'elle a déposé plainte auprès du conseil départemental de l'ordre par lettre reçue le 20 novembre 2012, mettant en cause le Dr A sur son comportement lors de cette dernière consultation. l'accusant de propos déplacés tels que « ta chatte est bien mouillée, tu sens bon, tu es douce, j'aime ton parfum chérie », d'avoir pratiqué un toucher vaginal sans gant, « d'avoir mis sa bouche ainsi que sa langue dans son sexe », puis, après qu'elle se soit levée, de « s'être frotté à [elle] et de [lui] avoir fait ressentir son sexe » ; qu'elle a retiré sa plainte par lettre simple datée du 11 décembre 2012 et reçue au conseil de l'ordre le 17 décembre avec confirmation par lettre recommandée datée du 12 décembre, reçue également le 17 décembre 2012, après que, ce qui n'est pas contesté, le Dr A se soit rendu le 10 décembre dans le local de la boutique de Mme B sur l'entremise de Mme C, le déroulement de la rencontre donnant lieu à deux versions, Mme B soutenant que le Dr A aurait reconnu les faits, ce dernier le contestant ; que Mme B a déclaré reprendre la procédure disciplinaire précédemment engagée par lettre reçue au conseil départemental de l'ordre des médecins le 14 mars 2014, une semaine après avoir porté plainte au pénal le 7 mars 2014 ; qu'elle fait

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

appel de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte ;

- 2. Considérant que les faits litigieux se sont déroulés dans l'intimité du cabinet du médecin, que les dires de ce dernier et de la patiente sont en contradiction et que Mme B n'apporte pas d'élément direct établissant ses dires ; que, toutefois, il doit être relevé, en premier lieu, que Mme B, qui est constante dans ses dires, notamment à l'occasion des auditions réalisées dans le cadre de la procédure pénale, s'est ouverte desdits faits dès le lendemain à 6 heures le matin auprès de sa sœur, Mme E, qui lui a donné le nom d'un ami juriste qui aurait déconseillé de porter plainte, puis auprès de sa dentiste, Mme F, qui lui a donné les coordonnées du conseil départemental de l'ordre des médecins ; qu'il doit être relevé, en deuxième lieu, que pour justifier son comportement surprenant consistant à se déplacer sur le lieu de travail de Mme B, sans attendre la conciliation dont est chargé le conseil départemental de l'ordre, et sans avoir au demeurant pris la précaution de prendre préalablement l'attache de ce conseil, le Dr A se borne à faire valoir qu'il entendait obtenir de Mme B des explications sur son dépôt de plainte, alors qu'il doit être relevé, en troisième lieu, que si Mme C a beaucoup varié dans ses déclarations, elle persiste à indiquer dans les auditions réalisées dans le cadre de l'enquête pénale que le Dr A lui a demandé de convaincre Mme B de retirer sa plainte, et qu'il l'a au demeurant par la suite fait bénéficier d'une consultation gratuite, ce qu'il ne conteste pas, l'expliquant par la prise en compte de la situation financière de l'intéressée, et d'une somme en liquide de 200 euros, ce qu'il conteste, et qu'elle ne revient pas sur ses déclarations initiales selon lesquelles, lors de la rencontre dans la boutique de Mme B, le Dr A aurait déclaré à la plaignante regretter ce qu'il lui avait fait ; qu'en effet, lors de la confrontation entre elle et le Dr A le 24 novembre 2014, à la question posée suivante relative à ce qui s'était passé le 10 décembre, « vous avez dit (précédemment) que le Dr A s'était excusé, et aujourd'hui vous dites que vous ne vous en souvenez plus », Mme C répond : « si je l'ai dit. c'est que c'était vrai » ; qu'il doit être relevé, en quatrième lieu, que, comme le soulignent les experts désignés dans le cadre de la procédure judiciaire, « un examen complet, à quelques jours d'intervalle, ne paraît pas opportun sauf cas particulier, si la patiente présentait un trouble qui n'existait pas lors du premier examen », ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Dr A ne justifiant son examen que par la nécessité de rassurer la patiente qui est, selon lui, de nature hypocondriague ; que, pour les membres de la chambre disciplinaire nationale, il en résulte une intime conviction de la réalité des faits reprochés par Mme B et de la culpabilité du Dr A ; que la circonstance. établie, qu'avant la reprise de la procédure de plainte, Mme B ait personnellement ou par personne interposée, par des messages téléphoniques laissés sur le répondeur vocal du Dr A, menacé l'intéressé de ce dépôt, faute pour lui de proposer un arrangement à l'amiable, et à supposer même qu'il puisse y avoir eu des arrières pensées financières de la part de Mme B, étant observé que si le Dr A déclare, dans le procès-verbal d'audition du 28 novembre 2014, que des revendications financières lui ont été expressément formulées dans un entretien téléphonique, de telles revendications n'apparaissent pas formellement dans les messages vocaux, n'est pas de nature à remettre en cause cette intime conviction, dès lors que ce contexte particulier ne concerne que la reprise de la plainte et non son contenu, lequel n'a pas changé entre 2012 et 2014, et que par ailleurs Mme B fait valoir qu'elle n'a retiré sa plainte initiale qu'en raison de pressions de la part de Mme C sur les risques qu'elle prenait en déposant plainte, et sur le fait que ce genre de plainte ne se concevait pas dans son milieu religieux, ce qui peut expliquer ses changements de position sur le sujet :
- 3. Considérant qu'eu égard à la faute commise, il y a lieu, après avoir annulé la décision de la chambre disciplinaire de première instance, de condamner le Dr A à une interdiction d'exercice d'une durée de 12 mois assortie d'un sursis de six mois ;

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Sur les conclusions pécuniaires :

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de Mme B tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75 de loi du 10 juillet 1991 et de mettre ainsi à la charge du Dr A la somme de 3 000 euros qu'il versera à Mme B au titre de ses frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, Mme B n'étant pas la partie perdante, les conclusions du Dr A tendant à ce que celle-ci lui verse une somme au titre de ces mêmes dispositions ne peuvent qu'être rejetées ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1 :</u> La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 24 juin 2015, est annulée.

<u>Article 2 :</u> Il est infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine durant 12 mois dont six mois avec sursis.

<u>Article 3 :</u> La partie ferme de l'interdiction d'exercer la médecine infligée au Dr A prendra effet le 1^{er} avril 2017 et cessera de porter effet le 30 septembre 2017 à minuit.

<u>Article 4</u>: Le Dr A versera une somme de 3 000 euros à Mme B au titre de ses frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 5 : Les conclusions pécuniaires du Dr A sont rejetées.

<u>Article 6 :</u> La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'lle-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'lle-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par M. Pochard, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Rossant-Lumbroso, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Munier, membres.

> Le conseiller d'Etat honoraire président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

	Marcel Pochard
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre chargé de tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente de	e les voies de droit commun contre les